



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	03 Novembre 2022
à :	10h30
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
Excusés :	MME. SIMON Béatrice M. ROUER Bernard
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

La Commission, informée du décès de la maman de Monsieur Bernard ROUER, lui présente ainsi qu'à sa famille ses sincères condoléances.

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A - FORFAIT

Match Coupe du Centre-Val de Loire Féminine – 2^{ème} tour
25312604 – Joué les Tours FCT / US Ste Solange du 29.10.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Ste Solange** adressée à la Ligue le mercredi 26.10.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Ste Solange** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Joué les Tours FCT** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Joué les Tours FCT** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Ste Solange**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Nationale Futsal – 1^{er} tour
25220187 – Av. St Amand Longpré / Futsal Club Blois 41 du 01.11.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **Av. St Amand Longpré** adressée à la Ligue le samedi 29.10.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Av. St Amand Longpré** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Futsal Club Blois 41** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Futsal Club Blois 41** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Nationale Futsal,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **Av. St Amand Longpré**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat Régional 2 – Poule B

24629768 – AS St Amand Montrond / Bourges Foot 18 (3) du 22.10.22

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 38^{ème} minute, à la suite d'une agression.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 1 Futsal – Poule U

25219041 – Futsal Club Blois 41 / Orléans Métropole Académie du 20.10.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Futsal Club Blois 41 6 Orléans Métropole Académie 1,**

Considérant les observations transmises à ce sujet par le club **Orléans Métropole Académie** en date du 26.10.22,

Considérant qu'un joueur du club **Orléans Métropole Académie** disposant d'une licence « Futsal », dispose également d'une licence « Football Libre » au club **ENT. Chaingy St Ay F.**,

Considérant en l'espèce que ce même joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05.10.22, de 3 matchs de suspension ferme en « Football Libre » avec date d'effet le 03.10.22,

Considérant que l'équipe « Futsal » du club **Orléans Métropole Académie** n'a joué qu'un seul match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Championnat Régional 1 Futsal – Poule U – 25219041 – Futsal Club Blois 41 / Orléans Métropole Académie du 20.10.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Orléans Métropole Académie** (1 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Futsal Club Blois 41** (6 – 1 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 2 matchs à purger avec l'équipe « Futsal » du club **Orléans Métropole Académie,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus qu'un seul match à purger à la date du 21.10.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 04.11.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Orléans Métropole Académie** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Orléans Métropole Académie** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat National 3 – Poule C
24591493 – Bourges Foot 18 (2) / FC Montlouis du 23.10.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant les observations transmises à ce sujet par le club **Bourges Foot 18** en date du 26.10.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Bourges Foot 18** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05.10.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 10.10.22,

Considérant que l'équipe « Senior 2 » du club **Bourges Foot 18** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Championnat National 3 – Poule C – 24591493 – Bourges Foot 18 (2) / FC Montlouis du 23.10.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Bourges Foot 18 (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC Montlouis** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 2 » du club **Bourges Foot 18**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 24.10.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 04.11.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Bourges Foot 18** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Bourges Foot 18** le montant des droits d'évocation : 80 €.

D - RÉCLAMATION

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U
24601341 – AS Monts / FC Chambray du 22.10.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les correspondances adressées à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 22.10.22 à 19h59 et du 23.10.22 à 9h24 par le club portant sur la participation de 3 joueurs du club **FC Chambray** titulaires d'une licence « Mutation hors période »,

Considérant que l'absence de réserves d'avant match formulées par le club **AS Monts** sur la FMI revient à requalifier les correspondances adressées en réclamation d'après match, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,*

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **AS Monts** formule une réclamation d'après match en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **FC Chambray** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 mutations dont 1 hors période »,*

Considérant que la Ligue Centre-Val de Loire a transmis la réclamation au club **FC Chambray** en date du 25.10.22 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant les observations transmises à ce sujet par le club **FC Chambray** en date du 27.10.22,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601341 – AS Monts / FC Chambray du 22.10.22**, il s'avère que 5 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 3 possèdent une licence avec le cachet « Mutation hors période »,

Considérant que le club **FC Chambray** était donc en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club **FC Chambray** (0 – 3 et -1 point), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Porte à la charge du club **FC Chambray** le montant des droits de réclamation : 80 €.

E – ÉVOCATIONS

Match Championnat Régional 2 – Poule A 24598776 – FC Drouais (2) / ACP Tours du 01.10.22

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **ACP Tours**, formulée par courriel du 26.10.2022, dans laquelle celui-ci indique que : « *le FC DROUAIS 2 ne respecte la limite de 6 mutés (dont 2 mutés hors période) par match. Lors du contrôle de la feuille de match, nous avons compté 8 joueurs dont la licence comporte la mention mutation.*

Ceci constitue une fraude à l'article 160 des règlements généraux de la FFF limitant à 6 mutés le nombre de joueurs inscrits sur une feuille de match. »,

Par ces motifs :

Décide de geler le résultat acquis sur le terrain : **FC Drouais (2) 0 ACP Tours 0**

Place le dossier en cours d'instruction.

Match Championnat U14 Régional 1 – Poule U 24601204 – C'Chartres F. / FC Ouest Tourangeau du 15.10.22

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **C'Chartres F.**, formulée par courriel du 25.10.2022, dans laquelle celui-ci indique que : « *pouvant relever de l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui stipule : est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit*

*Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration », concernant ce match, suite au fait que lors de ce match le club du FC OUEST TOURANGEAU a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés et parmi ces joueurs mutés plus de 1 joueur mutation hors période.
Cette évocation concerne l'ensemble des joueurs du FC OUEST TOURANGEAU présents sur la feuille de match.
»,*

Par ces motifs :

Décide de geler le résultat acquis sur le terrain : **C'Chartres F. 0 FC Ouest Tourangeau 3**

Place le dossier en cours d'instruction.

II – DIVERS

A – HUIS CLOS

Rappel de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.06.22 relative à la rencontre Régional 1 – F.C. DROUAIS DREUX / ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE du 26/03/2022

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club de 5 matchs à huis clos pour son équipe première Senior, décide de fixer la 5^{ème} rencontre à huis clos pour le match suivant :

National 3

24591531 – FC Drouais / USM Saran du 27.11.22 à 14h30

ARTICLE 24 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
- les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),
- 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
- 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
- 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
- Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,
- 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent

être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

B – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **C'Chartres F.** pour le match Régional 1 Futsal du 22.10.22
- **FC Montlouis** pour le match Régional 2 Féminin du 23.10.22
- **FCM Ingré** pour le match Régional 2 Féminin du 23.10.22
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match Coupe Centre Val de Loire du 29.10.22 (réponse le 26.10 pour une demande envoyée le 18.10)
- **C'Chartres F.** pour le match Coupe Nationale Futsal du 29.10.22
- **Blois Foot 41** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 29.10.22

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **J3S Amilly** pour le match U18 R1 du 23.10.22 (FMI transmise le 25.10. à 18h32)
- **Blois Foot 41** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire du 29.10.22 (FDM envoyée par mail le 02.11 à 8h37)
- **Blois Foot 41** pour le match de Coupe Gambardella CA du 30.10.22 (FDM envoyée par mail le 02.11 à 8h37)
- **Châteauroux Métropole FC** pour le match de Coupe Nationale Futsal du 31.10.22 (FDM reçue par mail le 02.11 à 13h40)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

D – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**
- **Clubs :**

Courriel de la Ville d'Issoudun relayé par le club SA Issoudun en date du 01.11.22 informant qu'à la suite de la mise en place du dispositif de sobriété énergétique à compter du 01.11.22, l'éclairage du stade Henri Merillac n'était plus autorisé pour les rencontres de Régional 3.

La Commission prend note et décide de fixer l'intégralité des rencontres à domicile du club SA Issoudun, en Régional 3 – Poule C, le dimanche jusqu'à la fin de la saison.

Courriel du club Bourges Foot 18 en date du 02.11.22 sollicitant le report de la rencontre R1F du 13.11.22 en raison de la convocation de 3 joueuses en sélection nationale sur la période du 8 au 14 novembre 2022.

La Commission :

Considérant l'article 25 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *Si un club est concerné par au moins un joueur convoqué pour une sélection [...], celui-ci peut solliciter auprès de la Commission Sportive concernée le report de la rencontre officielle programmée le même jour, la veille ou le lendemain. La Commission Sportive ne pourra s'y opposer sauf disposition contraire prévue à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F..* »

Par ces motifs :

Décide de reporter la rencontre de R1F – Poule U : **FC St Denis en Val / Bourges Foot 18** prévue le 13.11.22 au **20.11.22 à 14h30.**

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 22 et 23 octobre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **Tours FC (1^{ère} infraction constatée)**

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 03.11.22.

V – TIRAGES DU 03.11.22 (en ligne sur internet le 03.11.22)

- 5^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 20.11.22 à 14h,
- 5^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 19 et 20.11.22,
- 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine du 19 et 20.11.22,
- 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 du 19 et 20.11.22,
- 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 Féminine du 19.11.22 (réalisé par la Commission),

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 04/11/2022